

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	60 fr.
	Pays à plein tarif	70 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie	3 fr.
Par porteur ou par la poste	
Togo, France et Colonies	3 fr. 50
Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

25 septembre	— Décret n° 46-2068 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs. (Arrêté de promulgation n° 761 Cab. du 8 octobre 1946)	894
1 ^{er} octobre	— Loi n° 46-2173 fixant à 23 ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct. (Arrêté de promulgation n° 777 Cab. du 14 octobre 1946)	895
4 octobre	— Loi n° 46-2174 relative à l'inéligibilité. (Arrêté de promulgation n° 777 Cab. du 14 octobre 1946)	895
5 octobre	— Décret n° 46-2150 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 767 Cab. du 11 octobre 1946)	896
5 octobre	— Loi n° 46-2151 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 773 Cab. du 12 octobre 1946)	896
7 octobre	— Loi n° 46-2156 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 780 Cab. du 15 octobre 1946)	902
8 octobre	— Loi n° 46-2175 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946, rendant applicables pour	

	1946 aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945.	895
9 octobre	— Décret n° 46-2189 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 776 Cab. du 13 octobre 1946)	902
10 octobre	— Décret n° 46-2190 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie, des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 778 Cab. du 14 octobre 1946)	905
10 octobre	— Décret n° 46-2192 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 778 Cab. du 14 octobre 1946)	906

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

13 octobre	— N° 774 APA. — Arrêté fixant les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée la révision des listes électorales prévue par le décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer.	907
15 octobre	— N° 779 APA. — Arrêté portant nomination de la commission de propagande électorale	908

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Elections****ARRETE N° 761/Cab. du 8 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, promulguée au Togo le 28 avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 795, Circ. AP/I du 1er octobre 1946 du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la D.M. n° 12.300 du 28 septembre 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 8 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DÉCRET N° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 3 janvier 1914 modifié par le décret du 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des établissements français de l'Inde, des lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu le décret du 14 mars 1919 appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, peuvent sur leur demande, et à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 susvisée, les citoyens, par l'effet de la loi du 7 mai 1946 et les administrés français, ayant la qualité d'électeurs, appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune, ou de la circonscription administrative sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

- I. — Marins du commerce détenteurs du carnet de navigateur ou de toute autre pièce en tenant lieu et régulièrement délivrée à cet effet par les autorités locales.
- II. — Marins des cadres spéciaux de l'Etat embarqués.
- III. — Militaires des armées de l'air, de terre et de mer résidant dans des lieux de stationnement ou appartenant à des unités éloignés des centres de vote régulièrement installés. La liste de ces lieux de stationnement et de ces unités sera fixée par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République.
- IV. — Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

ART. 2. — La procuration est établie dans les formes prévues aux articles 2 et 3 de la loi susvisée du 12 avril 1946 sur présentation du carnet de navigateur ou de la pièce en tenant lieu pour les marins du commerce, du livret individuel ou de la carte d'identité militaire pour le personnel militaire, d'une pièce d'identité professionnelle pour les fonctionnaires.

ART. 3. — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 3 janvier 1914 modifié par le décret du 11 avril 1914, ou à l'article 5 du décret du 14 mars 1919 sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi du 12 avril 1946 susvisée.

ART. 4. — Les pouvoirs dévolus aux maires par la loi du 12 avril 1946 susvisée sont exercés dans les communes mixtes par l'administrateur-maire, dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription administrative.

ART. 5. — Les dépenses prévues à l'article 15 de la loi susvisée du 12 avril 1946 sont supportées par le budget général de l'Etat (France d'outre-mer) qui rembourse aux budgets locaux intéressés les sommes dont ceux-ci ont fait l'avance.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

ARRETE N° 777 Cab. du 14 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° 835 Circ. AP/1 du 12 octobre 1946, du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1^o — la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à 23 ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

2^o — la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 octobre 1946.

J. NOUTARY.

LOI N° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux Assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée Nationale, et à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

LOI N° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — En dehors des cas prévus par les lois en vigueur, est inéligible tout individu qui a été frappé d'indignité nationale, même s'il en a été relevé pour un motif ou sous une forme quelconque.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

LOI 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables pour 1946 aux Assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La loi n° 46-815 du 26 avril 1946 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article Unique. — Les dispositions des articles 18, 18 bis et 18 quater de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 26 août et 3 novembre 1944, 2 février, 6 avril, 13 septembre et 19 octobre 1945, et la loi du 19 janvier 1946 sont applicables aux assemblées prévues par la Constitution et le cas échéant à une nouvelle Assemblée nationale constituante.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

ARRETE N° 767/Cab. du 11 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales, promulguée au Togo le 27 juillet 1946;

Vu le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores, promulgué au Togo le 30 août 1946;

Vu le câblogramme n° 818 AP/1 du 9 octobre 1946 du ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 11 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains Territoires d'Outre-Mer.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création d'un Conseil représentatif de Madagascar et dépendances, notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et à Madagascar et dépendances il sera procédé, en application du présent décret, à une révision spéciale des listes électorales.

Cette révision s'appliquera exclusivement aux catégories d'électeurs et électrices qui n'ont pas été ins-

crits sur lesdites listes lors de la révision prescrite par la loi du 19 juillet 1946, catégories qui seront énumérées dans la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Un arrêté du Haut Commissaire de la République, du Gouverneur général ou du Commissaire de la République fixera les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée la révision des listes.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 773/Cab. du 12 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 octobre 1946.

J. NOUTARY.

LOI n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée

nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

ART. 3. — Le vote a lieu par circonscriptions.

Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-Inférieure, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

ART. 4. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

ART. 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations des candidatures doivent indiquer :

- 1° — Le titre de la liste présentée;
- 2° — Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

ART. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachés au même parti ou à la même organisation.

Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision, qui sera sans appel.

ART. 7. — Dans toutes les listes, les noms des candidats sont classés suivant l'ordre de présentation.

TITRE III

OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET ATTRIBUTION DES SIÈGES

CHAPITRE 1^{er}

Opérations électorales

ART. 8. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité; le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables.

ART. 9. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste, donné à l'une des listes en présence dans chaque circonscription.

ART. 10. — Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture, désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats, désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

CHAPITRE II

Répartition des sièges entre les listes

ART. 11. — Le nombre de sièges de députés de la France métropolitaine est fixé à cinq cent quarante-quatre.

ART. 12. — Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau n° 2 annexé à la présente loi.

ART. 13. — Les sièges sont répartis dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

CHAPITRE III

Répartition des sièges entre les candidats

ART. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats.

ART. 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs.

La liste est établie d'après un ordre préférentiel, mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un, de plusieurs ou de tous les candidats de la liste.

ART. 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée. Ces derniers sont joints au procès-verbal et adressés à la commission de recensement de circonscription.

Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement de candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue suivant cet ordre les sièges conférés à la liste, en application de l'article 13. Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante :

Le président de la commission complète, à l'encre rouge, les numérotations incomplètes qui peuvent avoir été inscrites dans la colonne de droite des bulletins modifiés, en suivant à cet effet l'ordre de présentation.

La commission établit sur combien de bulletins modifiés ou non, chaque candidat a reçu le n° 1; le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois ce numéro est classé premier.

La commission établit ensuite sur combien de bulletins, modifiés ou non, chacun des candidats autres que le candidat classé premier a reçu le numéro le meilleur (n° 1 ou n° 2); le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois un tel numéro est classé deuxième, et ainsi de suite.

Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de classement ainsi établi. En cas d'égalité dans le classement, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

ART. 17. — Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

ART. 18. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation, dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois, à une élection partielle.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGERIE

ART. 19. — Les dispositions de la loi électorale de la France métropolitaine, sauf celles du deuxième alinéa de l'article 3, sont applicables à l'Algérie, dans les conditions indiquées aux articles suivants.

ART. 20. — Les déclarations prévues par l'article 5 de la présente loi doivent être adressées au préfet du département.

ART. 21. — Le nombre de sièges attribués à l'Algérie est de 30, dont 15 pour le premier collège et 15 pour le deuxième collège.

Feront partie du premier collège, les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la croix de guerre des campagnes de la libération, les titulaires du certificat d'études primaires, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6^e à la 4^e classe inclusivement et les membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

ART. 22. — Les sièges sont répartis de la manière suivante :

Premier collège : département d'Alger, 6; département d'Oran, 5; département de Constantine, 4.

Deuxième collège : département d'Alger, 5; département d'Oran, 3; département de Constantine, 7.

ART. 23. — Les autres modalités d'application de la présente loi à l'Algérie feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

TITRE V

PROPAGANDE ELECTORALE

ART. 24. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription, déclarée conformément à l'article 5 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 25. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription :

1° — Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m 63 × 0 m 90) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

2° — Trois affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m 21 × 0 m 45), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3° — Deux circulaires de format 0 mètre 21 × 0 m 27;

4° — Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m 20 × 0 m 12.

ART. 26. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée :

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

ART. 27. — La commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

c) D'adresser, quinze jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs inscrits dans la circonscription, qui ont demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

d) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

e) D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe d);

f) D'envoyer, dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

ART. 28. — 1° — Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 29 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 pour chacun de ces imprimés;

2° — Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste;

3° — Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches;

4° — La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

ART. 29. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 5, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de vingt mille francs (20.000 F.) par candidat.

ART. 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 3 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

ART. 31. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

ART. 32. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 25 à 31 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

ART. 33. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs ».

ART. 34. — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852, relatif aux élections législatives, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection ».

ART. 35. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

ART. 36. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

ART. 37. — Un décret rendu en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

ART. 38. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée

nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

ART. 39. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

ART. 40. — Sont électeurs :

1° — Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° — Les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) En Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1° — Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° — Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalité, chambre de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

3° — Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° — Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° — Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole place sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6° — Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7° — Ministres des cultes;

8° — Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

9° — Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

10° — Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

11° — Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12° — Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

b) Dans les établissements français de l'Inde, toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales;

c) A Madagascar et aux Comores :

1° — Les citoyens français des deux sexes, âgés de vingt et un ans inscrits sur les listes électorales;

2° — Les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes, âgés de vingt et un ans, remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif, ainsi que les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les personnes classées dans la première ou la seconde portion du contingent, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier, tous les commerçants, industriels, planteurs artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente, tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages, tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil, tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

ART. 41. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

ART. 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément à l'article 13 de la présente loi.

Les cas de vacances, d'annulation et de défaut total de représentation sont réglés par les articles 17 et 18.

ART. 43. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau n° 3 figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

ART. 44. — L'élection du député du collège français de la Cochinchine est reportée à une date qui sera ultérieurement fixée.

ART. 45. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ainsi complété :

« 3° — Les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires politiques, des affaires économiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires ».

ART. 46. — Les modalités d'application du titre VI de la présente loi et, en tant que de besoin, celles du titre V relatif à la propagande électorale seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

TABLEAU ANNEXE N° 3

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges	CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges
Saint-Pierre et Miquelon..	Collège unique.....	1	Oubangui-Chari-Tchad....	Collège des citoyens de statut français..	1
Etablissements français de l'Océanie.....	Collège unique.....	1	Cameroun.....	Collège des autochto- nes :	
Nouvelle-Calédonie et dé- pendances.....	Collège unique.....	1		1 ^{re} circonscription	
Etablissements français de l'Inde.....	Collège unique.....	1		Nord.....	1
Côte française des Somalis	Collège unique.....	1		2 ^e circonscription	
Afrique occidentale fran- çaise :				Sud.....	1
Sénégal.....	Collège unique.....	2	Togo.....	Collège des citoyens de statut français..	1
Mauritanie.....	Collège unique.....	1	Madagascar.....	Collège unique.....	1
Guinée.....	Collège unique.....	1		Collège des autochto- nes :	
Soudan.....	Collège unique.....	3		1 ^{re} circonscription	
Niger.....	Collège unique.....	1		Centre.....	1
Côte d'Ivoire.....	Collège unique.....	3		2 ^e circonscription	1
Dahomey.....	Collège unique.....	1		3 ^e circonscription	
Afrique équatoriale fran- çaise :				Ouest.....	1
Gabon.....	Collège des autochto- nes.....	1		Collège des citoyens de statut français :	
Moyen-Congo.....	Collège des autochto- nes.....	1		1 ^{re} circonscription..	1
Oubangui-Chari.....	Collège des autochto- nes.....	1	Archipel des Comores....	2 ^e circonscription..	1
Tchad.....	Collège des autochto- nes.....	1	Cochinchine.....	Collège unique.....	1
Gabon-Moyen-Congo....	Collège des citoyens de statut français..	1		Collège des citoyens de statut français..	1
			TOTAL.....		34

ARRETE N° 780/Cab. du 15 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
tion et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élec-
tion des membres de l'Assemblée Nationale promulguée
au Togo le 12 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Ter-
ritoire du Togo la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946

modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative
à l'élection des membres de l'assemblée nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1946.

J. NOÛTARY.

LOI N° 46-2156 du 7 octobre 1946 modifiant la loi
N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection
des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 3 annexé à la
loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée
nationale, fixant le nombre de sièges attribués par

circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié :

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE DE SIÈGES
Afrique Occidentale Française		
Guinée	Collège unique	2

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE No 776 Cab. du 13 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée au Togo par arrêté no 773 Cab. du 12 octobre 1946;

Vu le câblogramme no 830 Cire. AP/1 du 11 octobre 1946 du ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-2189 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 13 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET No 46-2189 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples;

Vu la loi du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu la loi no 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi no 46-2156 du 7 octobre 1946, modifiant la loi no 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées comme suit les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du titre VI de la loi susvisée du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Les élections doivent avoir lieu le 5^e dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs. La campagne électorale est ouverte à partir du 14^e jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

ART. 3. — Dans les territoires où, conformément au tableau no 3 annexé à la loi du 5 octobre 1946, les électeurs et électrices sont groupés dans deux collèges, les citoyens de statut français et les autochtones peuvent faire indistinctement acte de candidature devant l'un ou l'autre collège.

ART. 4. — Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane ou de l'Algérie. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni devant plus d'un collège électoral, ni sur plus d'une liste. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable.

Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou devant plusieurs collèges électoraux ou

sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription, ni par aucun collège électoral.

ART. 5. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin uninominal, tout candidat ou candidate est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1° — les noms, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;

2° — la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, lorsqu'il existe plusieurs circonscriptions dans le territoire ;

3° — le collège électoral devant lequel le candidat se présente, lorsqu'il y a dualité de collège.

Les déclarations doivent être présentées au Gouvernement du Territoire au plus tard le 15^e jour avant l'ouverture du scrutin.

Aux Comores, les déclarations sont présentées au bureau de l'Administrateur supérieur. Toutefois, en Afrique Equatoriale Française, les déclarations de candidature devant le collège des citoyens de statut français doivent être présentées au Gouvernement général.

L'Autorité qui reçoit les déclarations en notifie immédiatement la teneur par les voies les plus rapides au Ministre de la France d'Outre-mer, ainsi qu'au Haut-Commissaire ou au Gouverneur général dans les territoires groupés. L'Administrateur Supérieur de l'Archipel des Comores notifie les déclarations également au Haut-Commissaire à Madagascar. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les 5 jours du dépôt si la déclaration déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement de sa candidature, le candidat peut se pourvoir devant le Conseil du Contentieux Administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision, qui sera sans appel.

ART. 6. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sont applicables les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 5 octobre 1946, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus et des alinéas suivants du présent article.

Les déclarations doivent être présentées au Gouvernement du Territoire au plus tard le 15^e jour avant l'ouverture du scrutin. Le Gouverneur fait les notifications prévues à l'article 5 ci-dessus. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les 5 jours du dépôt si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribué à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 3 annexé à la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 7 octobre 1946.

Toute liste constituée en violation de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, tel qu'il est rendu appli-

cable par le présent article, et en violation de l'article 4 du présent décret, est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le Conseil du Contentieux Administratif. Ce tribunal doit rendre dans les 3 jours sa décision, qui sera sans appel.

TITRE III

OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET ATTRIBUTION DES SIÈGES

ART. 7. — Est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale le décret susvisé du 30 août 1945, à l'exception du 3^e de son article 2, des dispositions de son article 11 et du troisième alinéa de son article 12 et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 du présent décret.

ART. 8. — Pour l'application du décret précité du 30 août 1945, les électeurs ou électrices citoyens de statut français, d'une part, les électeurs ou électrices autochtones, d'autre part, catégories prévues par la loi du 5 octobre 1946, sont respectivement substitués aux électeurs ou électrices citoyens français et aux électeurs ou électrices non citoyens. Toute référence à ces deux dernières catégories est et demeure abrogée.

ART. 9. — A Madagascar et dépendances et au Cameroun, le Haut-Commissaire de la République dans les autres territoires, le Gouverneur, le Commissaire de la République ou le Chef de territoire, peut, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, désigner, par arrêté, des localités autres que les communes ou chefs-lieux de circonscriptions administratives dans lesquelles le vote aura également lieu. Les arrêtés déterminent l'étendue des circonscriptions de vote ainsi créés. Les bureaux sont composés conformément aux règles en vigueur.

ART. 10. — Le recensement général des votes ou des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription électorale au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin, et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux. En cas de sectionnement ou de groupement de territoires le chef-lieu de la circonscription est fixé par arrêté du Haut-Commissaire ou du Gouverneur général.

Le recensement est opéré par une commission composée d'un magistrat, président, désigné par le chef du service judiciaire et de quatre membres désignés par arrêté du Haut-Commissaire, du Gouverneur général, du Gouverneur, du Commissaire de la République ou de l'Administrateur, Chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Pour les Comores, les 4 membres sont désignés par arrêté du Haut-Commissaire à Madagascar. Exceptionnellement, l'autorité qui désigne les 4 membres de la commission de recensement, désigne également son président lorsqu'aucun magistrat ne siège dans l'étendue de la circonscription électorale. L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

Les délais impartis à la commission pour achever ses travaux sont fixés par arrêté des autorités visées à l'alinéa qui précède.

Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

ART. 11. — Dans chaque circonscription où l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 12. — Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sont applicables les dispositions de l'article 9 et des articles 14 à 18 de la loi du 5 octobre 1946.

ART. 13. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 ou par le présent décret, sont applicables les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 14. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 9 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 778 Cab. du 14 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉONIE D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée au Togo le 12 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires relevant du Ministère des Colonies, modifiée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, promulguée au Togo le 1er septembre 1945;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du titre 6 de la loi susvisée du 5 octobre 1946, promulgué au Togo le 13 octobre 1946;

Vu les radiotélégrammes n°s 832 EM/AP. 1 et 838 AP. 1 du 12 octobre 1946 du ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du

Ministère de la France d'Outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie, des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale;

2° — le décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 14 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer autres que les Etablissements Français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 45-2281 du 9 octobre 1945;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu la loi n° 46-2173 du 1er octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant;

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 précitée;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale modifiée par la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 précitée;

Vu le décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du Titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 précitée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 10 novembre 1946 en vue de procéder :

soit à l'élection d'une assemblée nationale dans les formes prévues par la loi susvisée du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 7 octobre 1946 si le corps électoral des citoyens français a approuvé la constitution soumise au referendum;

soit à l'élection d'une assemblée constituante dans les formes prévues par l'ordonnance susvisée du 22 août 1945 modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 si le corps électoral des citoyens français a rejeté la constitution soumise au referendum.

ART. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 10 novembre 1946.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures.

Toutefois les gouverneurs ou chefs de territoires peuvent par arrêté déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas le scrutin sera clos à dix-huit heures.

ART. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

ART. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-2192 *fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.*

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale modifiée par la loi du 7 octobre 1946;

Vu le décret du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du Titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 précitée;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées comme suit les modalités d'application dans les territoires relevant

du Ministère de la France d'Outre-mer du titre 5 de la loi susvisée du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Tout candidat ou toute liste de candidats ayant effectué la déclaration prévue soit à l'article 5 soit à l'article 6 du décret susvisé du 9 octobre 1946, bénéficie des dispositions prévues au titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 à condition de justifier du versement du cautionnement prévu à l'article 29 de cette loi, ce cautionnement étant fixé à 20.000 francs métropolitains par candidat.

La preuve que la déclaration de candidature a bien été effectuée pourra résulter de la production du récépissé provisoire prévu aux articles 5 et 6 précités du décret du 9 octobre 1946 sans que le récépissé définitif soit exigé.

ART. 3. — Les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés et le cautionnement ne sera pas restitué au candidat ou à la liste de candidats qui n'aura pas obtenu au moins 3% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale ou par le collège électoral, lorsqu'il existe deux collèges dans la circonscription. Il en sera de même lorsqu'un candidat aura retiré sa candidature avant la date du scrutin dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin uninominal.

A l'inverse tout candidat ou toute liste de candidats ayant recueilli au moins 3 % des suffrages exprimés dans la circonscription ou devant le collège électoral pourra obtenir la restitution du cautionnement et le remboursement des frais d'affichage et des dépenses d'essence, conformément aux barèmes fixés par arrêté du Haut-Commissaire ou du Gouverneur Général dans les Territoires groupés, ainsi qu'à Madagascar et dépendances et au Cameroun, du Commissaire de la République au Togo, de l'Administrateur Chef du Territoire à Saint-Pierre et Miquelon ou du Gouverneur dans les autres Territoires.

Les sommes nécessaires au remboursement des dépenses résultant des élections dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer seront imputées sur les budgets autonomes de ces Territoires.

ART. 4. — Des arrêtés des autorités visées au deuxième alinéa de l'article qui précède fixeront en tant que de besoin les autres modalités d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des dispositions du Titre 5 de la loi du 5 octobre 1946.

ART. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Territoires intéressés et publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Elections

ARRETE N° 774 APA. du 13 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et aux Comores;

Vu le décret du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains Territoires d'Outre-Mer, promulgué au Togo par l'arrêté n° 767/Cab. du 11 octobre 1946;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, promulguée au Togo par l'arrêté n° 773/Cab. du 12 octobre 1946;

Vu les arrêtés n° 568 et 569/APA. du 27 juillet 1946 portant désignation des membres des commissions de révision et de jugement des listes électorales;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du Titre 6 de la loi du 5 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à compter du 15 octobre 1946 à une révision supplémentaire des

listes électorales dans le Territoire du Togo, dans le cadre du décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946, et de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946.

ART. 2. — Conformément aux prescriptions des textes visés à l'article premier ci-dessus, cette révision s'appliquera exclusivement aux catégories d'électeurs et électrices qui n'ont pas été inscrites sur lesdites listes lors de la révision prescrite par la loi du 19 juillet 1946, catégories qui sont énumérées à l'article 40, deuxième alinéa de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

ART. 3. — Les demandes d'inscription et les réclamations des électeurs seront reçues dans les Circonscriptions Administratives du 15 octobre au 21 octobre inclus.

ART. 4. — Les décisions de la commission administrative de révision, pour chaque Cercle, seront rendues dans les deux jours du dépôt au bureau du Cercle des demandes d'inscription et des réclamations.

ART. 5. — Les délais de la procédure de révision sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 6. — Les membres des commissions administratives de révision et des commissions de jugement restent ceux déjà désignés aux articles 2 des arrêtés n°s 568 et 569/APA. du 27 juillet 1946.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 13 octobre 1946.

J. NOUTARY.

TABEAU DES DELAIS DE LA PROCEDURE DE REVISION

DÉSIGNATION	NOMBRE de jours	CALENDRIER des opérations
Début des opérations de révision — début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations.....		15 Octobre
Délai accordé à la Commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt au Secrétariat du Cercle....	5 jours	19 Octobre
Publication du tableau rectificatif.....		20 Octobre
Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations.....	7 jours	21 Octobre
Fin des travaux de la commission administrative.....	2 jours	23 Octobre
Délai de notification des dernières décisions de la commission administrative.....	2 jours	25 Octobre
Dernier délai d'appel devant la commission de jugement.....	2 jours	27 Octobre
Délai pour la décision de la commission de jugement.....	2 jours	29 Octobre
Délai pour la notification des décisions de la commission de jugement.....	1 jour	30 Octobre
Clôture définitive des listes.....	1 jour	31 Octobre

ARRETE N° 779/APA du 15 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée au Togo le 12 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du Titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale notamment en son article 4;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du Titre V de la loi du 5 octobre 1946, relatif à la propagande électorale, les modalités non fixées par le décret du 10 octobre 1946 susvisé sont les suivantes :

ART. 2. — Vingt cinq jours avant la date des élections, une Commission composée du Président du Tribunal de Première Instance de Lomé : *Président* :

du Chef du Service des P.T.T.

du Chef du Service de la Production Industrielle,

du Trésorier-Payeur ou de son représentant,

d'un fonctionnaire du Commissariat de la République désigné par le Commissaire de la République,

du Secrétaire-archiviste du Commissariat de la République *Secrétaire*,
sera constituée.

Cette Commission se réunira au Palais de Justice de Lomé, sur la convocation de son président.

Au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats ou leurs mandataires participeront aux travaux de cette Commission avec voix consultative.

ART. 3. — La Commission sera chargée :

a) de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

b) d'assurer l'impression des documents électoraux, affiches, circulaires et bulletins, dont le libellé lui sera présenté par les candidats ou leurs mandataires;

c) de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

d) d'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs du Territoire du Togo, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire et un bulletin de chaque candidat;

e) d'envoyer, dans chaque Cercle, Subdivision ou Commune Mixte, cinq jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat, en

nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

L'Administrateur-Maire, le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision accusera immédiatement réception de cet envoi par voie télégraphique et confirmera par lettre recommandée au Secrétaire de la Commission. Il prendra des dispositions pour que dans tous les bureaux de vote des bulletins de vote en nombre suffisant soient à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

ART. 4. — Il sera attribué à chaque candidat, qui aura déposé sa déclaration de candidature, conformément à l'article 5 de la loi du 5 octobre 1946, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote.

Cette quantité comprendra, pour chaque candidat :

1° — Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0,63m sur 0,90m) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

2° — Trois affiches, destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0,21 m. sur 0,45m), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3° — Deux circulaires de format 0,21 m. sur 0,27m.

4° — Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans le Territoire du Togo, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0,20 sur 0,12 m.

Aucun candidat ne pourra faire apposer plus de trois affiches de chaque catégorie sur les emplacements prévus par la loi du 20 mars 1914.

L'affichage en dehors de ces emplacements, même par affiches timbrées, est prohibé et sanctionné par la loi.

En outre, aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le Jeudi qui précède le scrutin.

ART. 5. — Les candidats feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

1° — Le candidat ou son mandataire fait connaître au Président de la Commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le Président lui remet, sur présentation des récépissés de déclaration de candidature et de versement du cautionnement, un bon de commande, à l'adresse de l'imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 du titre V de la loi du 5 octobre précitée.

Le Chef du Service de la Production Industrielle délivrera ensuite au candidat ou à son mandataire, sur présentation du bon de commande établi par la Commission, un bon de déblocage pour la même quantité de papier.

2° — Le candidat ou son mandataire doit remettre au Président de la Commission les exemplaires des circulaires précitées et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits, huit jours au moins avant la date du scrutin.

Le candidat ou son mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont il dispose.

3° — Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

4° — La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

ART. 6. — Les dispositions adéquates seront prises par l'Administration et le Service des P.T.T. pour assurer la distribution des bulletins et des circulaires dans les meilleurs délais.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 15 octobre 1946.

J. NOUTARY.